PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL CAMBON ENERGIE

88 Rue Maurice Béjart CS 57392
34080 Montpellier

Références : -
Code AIOT : 0006605459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SARL CAMBON ENERGIE implanté Lieux-dits la Planésié et Serre de Carcabel 34330 Cambon-et-Salvergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les inspections sur La Planésié et La Rocaille ont été réalisées en deux temps : une partie documentaire réalisée le 16 juin par visio et une partie terrain réalisée le 22 juin.
Elles ont porté principalement sur le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2013 et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ainsi que sur les suites des inspections 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CAMBON ENERGIE
- Lieux-dits la Planésié et Serre de Carcabel 34330 Cambon-et-Salvergues
- Code AIOT : 0006605459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcs de la Planésié, et de la Rocaille, sur la commune de Cambon-et-Salvergues, ont été autorisés respectivement par les arrêtés préfectoraux n°2012-1-2306 et n°2012-1-2305 du 6 décembre 2013, leur mise en service datant de 2019.
Ils comportent respectivement 7 et 6 aérogénérateurs, et sont dotés sur une partie des mâts d'un système de détection aviaire (SDA) permettant d'asservir la mise à l'arrêt des machines couvertes par le dispositif, celui-ci étant en cours d'évolution en vue d'assurer la couverture de l'ensemble des machines en 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 3.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 3.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
4	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 3.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 14	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 20	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Risques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir le rapport de suivi de mortalités 2025 accompagné de la fiche précisant les mesures déployées ou envisagées au regard des préconisations du bureau d'études ainsi que des justificatifs associés. Il doit également remettre le rapport de suivi bioacoustique 2025 et s'engager soit sur un suivi complémentaire dès 2026, soit sur des mesures de réduction en faveur de l'avifaune. En l'occurrence, si un suivi complémentaire était nécessaire en 2026, une mesure de réduction devra dans tous les cas être proposée et appliquée à partir de l'automne 2027.
Concernant les modifications du SDA, l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact de ces modifications ainsi que l'ensemble des caractéristiques du SDA et les rapports de commissioning permettant de démontrer le niveau de protection qui sera assuré.
Il est également attendu les données de fonctionnement du bridage nocturne depuis le début de l'année 2026 sous forme exploitable et en français ainsi que les déclarations des mortalités 2025 pour le Gobemouche noir, le Chardonneret élégant et le Bouvreuil pivoine et le registre de la mortalité 2026.

Sur site, l'exploitant doit veiller à la visibilité et la lisibilité des panneaux d'affichage, faire évacuer l'eau de l'Eolbox de La Planésié et mettre en place les moyens nécessaires afin que les techniciens intervenant sur les parcs ferment les Eolbox à clé. En parallèle, l'exploitant doit transmettre l'AP d'autorisation de la société de transport des déchets ORTEC INDUSTRIE (VALORTEC) située à FOS-SUR-MER et l'AP d'autorisation du site destinataire des déchets ORTEC INDUSTRIE (VALORTEC) située à ROGNAC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 3.1.3

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Il sera mis en place dans un délai de deux mois à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Suivant les résultats de ces trois premières années de suivi, l'inspecteur des installations classées et l'exploitant décident de la fréquence de reconduite de ces suivis, qui ne pourront être inférieurs à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1er avril jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.
Le suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Constats :

Pour les deux parcs (Planésié et Rocaille), un suivi des mortalités a été réalisé chaque année depuis la mise en service des parcs en 2019. En 2025 et 2026, ces suivis ont été réalisés sur toute l'année selon la fréquence de passage suivante : 2 fois par mois de novembre à février, 1,5 fois par semaine de début mars à fin juillet et 2 fois par semaine de début août à fin octobre.

Le rapport de suivi de mortalités 2025 (avifaune et chiroptères) devrait être remis au cours de l'été 2026.

L'exploitant a prévu de poursuivre le suivi environnemental en 2027.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la surface prospectable pour ces suivis ne peut être améliorée que par débroussaillage. Le dernier débroussaillage a été effectué en mars 2025. Le prochain débroussaillage est planifié lors de l'automne 2026.

Concernant le risque incendie, par courriel du 6 juillet 2026, l'exploitant a précisé que l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-04-15800 du 8 avril 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt demande de maintenir les zones en état débroussaillé et de réaliser une intervention permettant de maintenir une hauteur de végétation maximale de 40 cm. Il ne prévoit donc pas la réalisation systématique d'une intervention annuelle. Par ailleurs, le massif forestier est géré par l'ONF. Le cas échéant, l'exploitant est informé en cas de problématique identifiée sur le site, ce qui n'a pas été le cas cette année.

Un suivi bioacoustique a été réalisé de fin juillet 2025 à début novembre 2025, correspondant à la période de migration post-nuptiale. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que cette

période d'observation est plus intéressante que la période de migration pré-nuptiale car elle permet d'obtenir des connaissances plus complètes en présence des nouveaux-nés.
Les données récoltées lors de ce suivi bioacoustique ont nécessité une analyse poussée. A ce jour, l'exploitant est en phase de réflexion afin de déterminer si un suivi bioacoustique complémentaire de la période de migration post-nuptiale est nécessaire ou si une mesure de réduction pertinente en faveur des espèces migratrices nocturnes impactées par les parcs peut d'ores-et-déjà être proposée, pour les deux périodes de migration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit :
- fournir le rapport de suivi de mortalités 2025. Comme chaque année, ce rapport doit être accompagné d'une fiche précisant les mesures déployées ou envisagées par l'exploitant au regard des préconisations du bureau d'études ainsi que des justificatifs associés ;
- fournir le rapport de suivi bioacoustique 2025. Sur la base des conclusions de ce suivi, l'exploitant doit s'engager sur un suivi complémentaire dès 2026 ou sur des mesures de réduction en faveur de l'avifaune. En l'occurrence, si un suivi complémentaire était nécessaire en 2026, une mesure de réduction devra dans tous les cas être proposée et appliquée à partir de l'automne 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Réduction des risques aviaires

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 :
L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]

Protocole national (version 2018) définissant les modalités du suivi environnemental :
Selon le protocole, le suivi "doit proposer une analyse quant à l'impact du parc et l'efficacité des éventuelles mesures en place. Des mesures correctives visant à réduire la mortalité doivent systématiquement être proposées dès qu'un impact significatif est mesuré" (point 8.2). Selon le point 8.5, le rapport doit "Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des

résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité".

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une fiche récapitulative de « l'Historique des préconisations en faveur de l'avifaune et des chiroptères » établies par le bureau d'études lors des suivis 2021 à 2024.

L'inspection constate que la préconisation relative aux chiroptères pour l'année 2025 n'a pas été reprise dans cette fiche :
« Il est préconisé, pour l'année 2025, de prolonger les suivis environnementaux (chiroptères et mortalité) ainsi que la vérification du bon fonctionnement du système de bridage à l'échelle du parc de Rocaille. En cas de nouveau dysfonctionnement, il est recommandé de mettre à l'arrêt les éoliennes en attendant la remise en service du bridage. En parallèle, il sera pertinent de maintenir une artificialisation des plateformes d'éoliennes, afin d'en réduire l'attractivité de ces dernières pour les chiroptères et pour l'avifaune. »
Concernant les préconisations pour l'avifaune, comme indiqué dans le constat n°1 du présent rapport, l'exploitant est actuellement en phase de réflexion afin de déterminer si un suivi bioacoustique complémentaire de la période de migration post-nuptiale est nécessaire ou si une mesure de réduction pertinente en faveur des espèces migratrices nocturnes impactées par les parcs peut d'ores-et-déjà être proposée, pour les deux périodes de migration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit compléter la fiche récapitulative de « l'Historique des préconisations en faveur de l'avifaune et des chiroptères » avec les préconisations et les mesures prises en faveur des chiroptères pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 3.1.4

Thème(s) : Autre, Système de détection aviaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées. Dans cet objectif, le champ éolien sera notamment équipé

d'un système efficace de détection d'oiseau (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces. Il disposera des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. Une étude déterminera les caractéristiques du dispositif (type de matériel, performance, positionnement des appareils, procédure définissant les modes de mise en œuvre des fonctions d'effarouchement et mise à l'arrêt) de manière à éviter toute collision. [...].

Constats :

Les parcs de La Planésié et de La Rocaille sont équipés depuis 2019 d'un Système de Détection de l'Avifaune (SDA). Pour La Planésié, ce dispositif a été installé sur les éoliennes PLA 1, PLA 3, PLA 5 et PLA 7. Pour La Rocaille, ce dispositif a été installé sur les éoliennes ROC 1 et ROC 6.

Depuis début 2026, l'exploitant a engagé des modifications de son SDA. Ces modifications se sont déroulées en 3 phases :
- Phase 1 (du 26/01 au 06/02) : installation des équipements sur les machines non équipées ;
- Phase 2 (du 26/05 au 19/06) appelée rétrofit : installation de nouveaux équipements (caméras et haut-parleurs notamment) sur les éoliennes anciennement équipées puis bascule de l'ancien système vers le nouveau. Durant cette phase, les machines ont été maintenues à l'arrêt ;
- Depuis le 19/06 : programmation des équipements et mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Il n'a pas été transmis de porter-à-connaissance de ces modifications à la préfète.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :
- les éoliennes PLA 03 (Parc La Planésié) et ROC 02 (Parc La Rocaille) étaient équipées de nouvelles caméras.
- les machines présentant un défaut de communication étaient maintenues à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit :
- transmettre un porter-à-connaissance des modifications réalisées sur les parcs de La Planésié et de la Rocaille, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact de ces modifications.
En sus, ce dossier doit préciser l'ensemble des caractéristiques du SDA permettant de démontrer le niveau de protection qui sera assuré, tels que : schémas d'ensemble et détaillés des parcs faisant apparaître les champs de vision du système au niveau de chaque éolienne, justification de l'efficacité sur les espèces cibles considérées compte tenu des distances de détection et d'asservissement du système et du temps d'arrêt des éoliennes, paramétrage de déclenchement de la détection, de l'effarouchement, et de l'arrêt de l'éolienne.
- fournir les rapports de commissioning. Cette phase comporte des tests de communication et de détection, à l'issue desquels le système est opérationnel. L'objectif de cette phase est d'évaluer la capacité du SDA à identifier rapidement et correctement les objets volants dans l'espace du parc éolien via le suivi des données de l'interface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 3.1.5

Thème(s) : Autre, Bridage chiroptères

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieure à 6m/s et de température supérieure à 10°C pendant la nuit, entre ½ heure après le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil, pendant la période du 1er avril jusqu'au 31 octobre. [...]
Le bilan du suivi de mortalité, sur une période de 3 années, permettront d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la fréquentation constatée des chiroptères (suivi article 3.1.2). Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Suite à la mortalité de la Grande Noctule en 2025, l'exploitant a demandé à ENERCON de faire évoluer le bridage nocturne :
- du 15/03 au 31/07 : pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s et une température supérieure ou égale à 8°C ;
- du 01/08 au 30/09 : pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6,5 m/s et une température supérieure ou égale à 9°C (au lieu de 10 °C appliquée auparavant) ;
- du 01/10 au 15/11 : pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s (au lieu de 6,5 m/s) et une température supérieure ou égale à 7°C (au lieu de 8 °C appliquée en 2025).
Et en changeant les symboles logiques pour passer de strictement inférieur/supérieur à inférieur/supérieur OU égale.
Par courriel du 6 juillet, l'exploitant a confirmé que ce nouveau bridage est en service depuis le 25 juin.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a remis par courriel du 6 juillet 2026 les données de fonctionnement des éoliennes (PLA 1, PLA 2, PLA 3, ROC 1, ROC 2, ROC 3) en période nocturne sous forme d'un tableur et sous forme d'un document PDF en allemand. Ces données ne permettent pas à l'inspection de vérifier le bon fonctionnement du bridage nocturne depuis le 15/03/26.

L'exploitant a également transmis par ce même courriel le registre de la mortalité pour l'année

2025. Au total, 15 cadavres d'oiseaux et 8 cadavres de chiroptères ont été découverts, contre 57 mortalités au total en 2024. Les mortalités de certains espèces classées VULNERABLES n'ont pas été déclarées à la DREAL (cas du Gobemouche noir, du Chardonneret élégant et du Bouvreuil pivoine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit transmettre :
- les données de fonctionnement du bridage nocturne depuis le début de l'année 2026 sous forme exploitable et en français. Il est attendu des graphiques permettant de confronter les arrêts réels des éoliennes aux arrêts théoriques liés au «bridage chiroptères ».
- les déclarations des mortalités 2025 pour le Gobemouche noir, le Chardonneret élégant et le Bouvreuil pivoine ;
- le registre de la mortalité 2026.

Il est rappelé que l'exploitant doit :
- déclarer les collisions des espèces classées VU, EN, CR (Vulnérable, En danger, En danger critique) sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration d'un incident ou d'un accident et en transmettant la fiche d'incident du bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (BARPI) ;
- communiquer sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Cet accès est entretenu.
Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :
- les parcs éoliens de La Planésié et de la Rocaille disposent d'une voie d'accès carrossable et entretenue.
- les abords des installations sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant a indiqué que l'agriculteur qui cultive à proximité du parc de la Planésié met en place chaque soir des blocs de béton à l'entrée du parc pour empêcher les intrusions d'individus malintentionnés sur son champ. Il retire chaque matin ces blocs. Ces blocs étaient bien posés sur le bas-côté le jour de l'inspection.

L'inspection rappelle que l'entrée doit être maintenue accessible pour les secours et interventions. L'exploitant a souligné qu'une réunion était prévue prochainement avec l'exploitant, le SDIS, l'agriculteur et la mairie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant informera l'inspection des conclusions de la réunion avec l'exploitant, le SDIS, l'agriculteur et la mairie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Accès au site

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Il a pu être constaté que l'accès à l'éolienne PLA 03 (Parc La Planésié) et à l'éolienne ROC 02 (Parc La Rocaille) était bien fermé à clé.
Les parcs disposent de postes de coupure (noeuds de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit envoyée au poste source du Garrigou situé sur la commune de Fraisse-sur-Agout) dont les accès étaient également fermés à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen

de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

Il a été constaté que :
- le panneau à l'entrée du parc de La Planésié (entrée par l'éolienne n° PLA 1) est partiellement caché par la végétation ;
- le numéro affiché sur les éoliennes est différent de celui déclaré sur la base OREOL ;
- les panneaux de mise en garde face aux risques d'électrocution affichés sur les éoliennes contrôlées (PLA 03 et ROC 02) sont difficilement lisibles ;
- les portes des postes de coupure (PDC) ne comportent pas de panneau d'affichage de mise en garde face aux risques d'électrocution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit :
- rendre plus visible le panneau à l'entrée du parc de La Planésié ;
- mettre en cohérence la numérotation des éoliennes affichée sur les mâts et déclarée sur OREOL ;
- remplacer sur toutes les éoliennes concernées les panneaux illisibles relatifs au risque d'électrocution ;
- ajouter un panneau lié aux risques d'électrocution à l'entrée des PDC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Intérieur des éoliennes

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Il a pu être constaté que le rez-de-chaussée de l'éolienne PLA 03 (Parc La Planésié) et celui de l'éolienne ROC 02 (Parc La Rocaille) étaient maintenus propres.

L'intérieur des autres éoliennes n'a pas été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Il a été constaté la présence de 2 Eolbox par parc, permettant le stockage sur rétention des déchets de maintenance. L'Eolbox à proximité de l'éolienne PLA 02 (Parc La Planésié) était remplie d'eau, noyant les déchets entreposés. Seules 2 Eolbox sur 4 étaient fermées par un cadenas. L'exploitant a précisé que les personnes intervenant sur les parcs étaient probablement parties avec les cadenas de ces Eolbox.

Les déchets sont collectés 1 à 2 fois par an par la société ORTEC. Un bordereau de suivi des déchets (BSD) au nom de l'exploitant (CAMBON ENERGIE pour les deux parcs) est alors émis. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers BSD : les déchets (huiles usagées et emballages) ont été pris en charge par ORTEC le 5/11/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit :
- transmettre l'AP d'autorisation de la société de transport des déchets : ORTEC INDUSTRIE (VALORTEC) à FOS-SUR-MER ;
- transmettre l'AP d'autorisation du site destinataire des déchets : ORTEC INDUSTRIE (VALORTEC) à ROGNAC ;
- faire évacuer l'eau de l'Eolbox de La Planésié ;
- mettre en place les moyens nécessaires afin que les techniciens intervenant sur les parcs ferment les Eolbox à clé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Il a pu être constaté que l'éolienne PLA 03 (Parc La Planésié) et l'éolienne ROC 01 (Parc La Rocaille) disposaient toutes les deux d'un extincteur au pied de l'éolienne qui a été contrôlé en octobre 2025.
Les autres extincteurs des éoliennes n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite